

## **Commentaire**

### **de la modification de l'ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC) du (...)**

La présente modification de l'OIC porte sur les chiffres 163 et 404 de son annexe. La modification du ch. 163 consiste en une correction de la version italienne seulement. En ce qui concerne le ch. 404, il s'agit de modifications qui précisent certaines notions portant sur des pathologies dont le traitement peut être pris en charge par l'AI. L'ancienne teneur du chiffre 404 de l'annexe OIC était erronée du point de vue médical.

#### **Ch. 163**

La présente modification vise à réparer un oubli dans la version italienne lors de la modification de ce ch. entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

#### **Ch. 404**

La définition médicale qui est donnée sous ce chiffre correspond en fait au trouble de déficit de l'attention (TDA) ou à ce trouble avec hyperactivité (TDAH). Cette nouvelle définition rend donc compréhensible du point de vue médical les troubles pour lesquels l'AI intervient. Elle correspond à la définition qui a été donnée dans le cadre de la lettre circulaire du 14 avril 2011 « Directives médicales sur les IC 404 » qui poursuivait le même but d'uniformisation de l'information donnée aux médecins et cliniques.

Il sied de relever que le chiffre 404 ne peut s'appliquer qu'à des enfants doués d'une intelligence normale. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, l'«intelligence normale» débute à partir de la limite du retard mental (c'est-à-dire au-delà d'un QI de 70).